



Conseil communal
Vallorbe

Procès-verbal No 22
Séance extraordinaire du 21 avril 2015

Présidence : Monsieur Yann Jaillet

A 20h15, **M. le Président** souhaite la bienvenue à Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à Monsieur le Syndic, à Mesdames et Monsieur les Conseillers municipaux, à Madame la secrétaire, à Monsieur l'huissier, aux scrutateurs, aux représentants de la presse et au nombreux public.

« Mesdames et Messieurs du public, je suis honoré de vous accueillir aussi nombreux dans cette grande salle du Casino, pour cette séance extraordinaire du Conseil communal de Vallorbe.

Comme plusieurs d'entre vous ne sont pas rompus à l'exercice, je précise que vous êtes ici pour assister à la séance du Conseil communal, mais que vous n'avez en aucun cas le droit de prendre la parole, ni même de marquer de quelque façon que ce soit votre approbation ou désapprobation. Je me montrerai intransigeant sur ce point.

Je sais que je peux compter sur vous Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux pour respecter celles et ceux qui prendront la parole et qui ne partageront pas vos avis, comme cela a toujours été le cas jusqu'ici. Il ne me paraît pas inutile de rappeler la devise de Vallorbe : « par la concorde les choses croissent, mais la discorde les détruit », ce qui à mon avis n'empêche pas le débat ».

Après cette petite introduction, **M. Jaillet** prie les scrutateurs de bien vouloir procéder à l'appel, conformément au point 1 de l'ordre du jour.»

Premier objet

Appel

Excusés : Madame Brigitte Panchaud
Messieurs Jean-Philippe Dépraz, Luigi Fiorito, Cédric Huguenin,
Robert Kabongo et Didier Stramke

L'appel fait constater la présence de 44 **conseillers/50** ; les 6 conseillers absents ont pris la peine de s'excuser. Le quorum étant atteint, **M. le Président** soumet au Conseil l'ordre du jour.

Second objet

Adoption de l'ordre du jour

M. le Président soumet au vote à main levée l'ordre du jour suivant :

1. Appel.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Récusation de certains membres du Conseil communal.
4. Rapports majoritaire et minoritaire de la commission chargée d'étudier le préavis municipal No 13/14 relatif au Plan Partiel d'Affectation (PPA) intercommunal « Sur Grati – Parc éolien », ainsi qu'à l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de VO Energies Distribution SA.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Troisième objet

Récusation de certains membres du Conseil communal

En introduction, **M. le Président** se réfère à son courriel du 13 avril 2015, et à celui de la juriste du canton de Vaud du 20 janvier 2015.

Pour la bonne forme, il donne lecture d'un extrait de l'exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes, établi par le Conseil d'Etat en décembre 2011, sur l'article 40 j qui traite de la récusation :

« Cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car seuls les membres de la municipalité sont soumis à la procédure de récusation. En principe, le conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés, doit se récuser spontanément. Les motifs de récusations ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'article 58 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des conseillers et qui doivent être levées par le conseil. Dans un tel cas, il paraît logique que les conseillers concernés, qui ont un intérêt digne de protection à agir par la suite dans une procédure de recours, s'abstiennent de voter.

Si le conseiller ne se récuse pas spontanément, la question de la récusation est tranchée par le conseil (al. 2). Le conseiller concerné ne participe pas au scrutin. Le procès-verbal doit mentionner le résultat du vote (al. 3). »

Finalement, **M. Jaillet** dit que juridiquement la situation est claire, les membres du conseil communal qui ont formé opposition au PPA examiné ce soir n'ont pas à participer à la discussion ni au vote qui suivra. Idéalement, ils doivent se récuser. Le législateur cantonal a

clairement exclu qu'un conseiller communal puisse être juge et partie. Il ne peut donc statuer sur le sort de sa propre opposition.

M. le Président pose donc la question à Monsieur François Vallotton :

« M. Vallotton, je vous prie de confirmer que vous avez bel et bien retiré votre opposition contre le PPA qui fait l'objet de la séance de ce soir, vu que le terme « pétition » employé dans votre lettre du 12 mars 2015 adressé à la Municipalité pourrait prêter à confusion ».

M. F. Vallotton confirme le retrait de son opposition.

Il reste encore 3 membres de ce Conseil qui sont concernés par la question de leur récusation, à savoir :

Messieurs Christian Agnelot, Didier Stramke et Italo Facchinetti.

M. le Président demande à M. Agnelot s'il maintient son opposition.

M. Ch. Agnelot déclare qu'il retire son opposition.

M. Stramke étant absent, la question ne se pose pas. **M. le Président** demande ensuite à M. Facchinetti s'il maintient son opposition.

M. I. Facchinetti lui répond qu'il ne retire pas son opposition et qu'il refuse de se récuser. Il s'explique en disant qu'en tant que Président d'une association qui a fait un très bon travail, il ne peut se récuser ; d'autant plus, qu'il ne voit pas ce que sont ses intérêts personnels ni matériels.

Avant de passer au vote, **M. le Président** ouvre la discussion à ce sujet :

M. J. Favre a l'impression d'une chasse aux sorcières. Il faut aborder le problème de manière logique en distinguant deux cas de figure. Le premier est celui de membres qui ont un intérêt financier personnel dans l'affaire traitée par le Conseil. Il n'en constate pas au sein du Conseil. Le second cas concerne des membres qui défendent un objectif d'intérêt général, d'ordre politique. Il s'agit souvent de personnes qui ont adhéré à une association qui a fait opposition. Les récuser de force représente une entrave à l'exercice des droits politiques. M. Favre s'est souvenu de l'article 10 de la Convention européenne sur les droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ».

Par ailleurs, il se pose la question de l'influence qui pourrait être exercée par des membres employés par une entreprise qui est partie au projet. Vu que le seul collègue concerné ne faisait pas partie de la Commission, il n'y a pas lieu d'en faire une montagne.

En conséquence, M. Favre suggère de classer cette problématique sans suite. Cela éviterait un recours, avec peut-être un effet suspensif.

M. Le Président déclare que conformément à l'article 40j al. 1^{er} de la loi sur les communes, le bureau du Conseil demande la récusation de M. Italo Facchinetti. Il précise que l'article 40 j al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi sur les communes dispose que les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Autrement dit, les conseillers concernés ne prennent pas part à ce vote.

M. J. **Jeanmonod** demande le vote à bulletin secret. Sa demande étant appuyée par plus de 5 membres, **M. le Président** soumet donc au vote à bulletin secret la demande de récusation de M. Facchinetti.

Au vote à bulletin secret, par **22 voix contre 20 et un blanc**, la demande de récusation est écartée. **Monsieur Italo Facchinetti est donc autorisé à participer à la discussion et au vote qui suivront.**

Quatrième objet

Rapports majoritaire et minoritaire de la commission chargée d'étudier le préavis municipal No 13/14 relatif au Plan Partiel d'Affectation (PPA) intercommunal « Sur Grati – Parc éolien », ainsi qu'à l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de VO Energies Distribution SA.

M. R. **Gfeller**, rapporteur, de la commission donne lecture du rapport majoritaire.

Mme L. **Bogliano**, rapporteur, donne lecture du rapport minoritaire.

M. le Président ouvre ensuite la discussion :

M. J. **Jeanmonod** souhaite relever la bonne ambiance et la bonne entente qui ont régné durant les séances de la commission. Certains membres auraient souhaité un rapport un peu vaudois, ni pour ni contre. Cela n'est pas le cas et par respect pour les personnes sensibles à ce projet, il leur a semblé nécessaire de rédiger un rapport minoritaire.

M. J. **Favre** se réfère à la question d'un opposant sur le financement du démantèlement (VE-06-05). Il a pris note qu'un plan financier sur 20 ans prévoit un provisionnement et une garantie bancaire, sans autres précisions. Il n'a cependant pas été répondu à la fin de la question qui précisait : « si VO ne peut plus assumer ». Le plan financier, tel que prévu, ne fonctionnera que si tout se déroule normalement. Mais au vu des profonds bouleversements qui commencent à se produire sur le marché de l'électricité suite à la libéralisation, les choses pourraient changer. Il faut espérer que VOE survive, mais rien n'est certain. Il est par exemple possible que notre producteur local soit repris par un grand groupe, suisse ou étranger. Il se pourrait qu'un tel groupe ne s'intéresse pas aux éoliennes, parce que déficitaires, et liquide la société Eole, laissant aux communes le soin de démanteler les éoliennes à leurs frais.

Par ailleurs, si la liquidation intervient pendant la durée de 20 ans, la provision ne sera peut-être pas encore entièrement constituée. En outre, il faudrait que la garantie bancaire puisse être activée par les communes, sinon elles n'auront que les yeux pour pleurer.

Par ailleurs, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la garantie de la RPC, car ce subventionnement repose sur une ordonnance qu'il est facile de modifier, par exemple suite à des pressions de l'UE évoquant des distorsions de la concurrence.

La Commission aurait dû se pencher selon lui sur la question du financement du démantèlement. Il faut éviter de laisser un cadeau empoisonné à de futurs conseils.

M. R. **Gfeller** dit qu'il est vrai que ce point n'était pas inclus dans le rapport, mais il figurait dans le préavis. La commission a obtenu la garantie de la part de la Municipalité que le plan financier prévoit un montant suffisant, assuré par une garantie bancaire, réservé à assumer les frais de démontage si les éoliennes devraient être mises hors service. Il n'est donc pas correct de dire que l'atteinte au paysage est irréversible ; si les éoliennes ne servent plus, elles seront démontées.

M. S. **Costantini**, Syndic, au nom de la Municipalité, répond comme suit aux remarques de M. Favre :

Garantie bancaire

Effectivement, le coût du démontage des éoliennes et de remise en état des différents sites sera garanti via un montant provisionné dans le plan financier. De plus, ce montant sera assuré par une garantie bancaire. Cette garantie bancaire pourrait être comparée à une sorte d'« assurance », conclue auprès d'un établissement financier qui payera ces travaux de démontage et de remise en état au cas où VO Energies ne serait pas en mesure de le faire. Il y aura donc une double précaution.

Rétribution à Prix Coûtant (RPC)

Remettre en cause la fiabilité de la RPC équivaut à ne pas faire confiance à des milliers de contrats, de durée limitée, entre la Confédération et les bénéficiaires.

Ces bénéficiaires sont des particuliers, des entreprises et des collectivités de toutes tailles.

M. **Costantini** rappelle que le Conseil communal a déjà fait confiance à ce principe de RPC dans le cadre de l'acquisition de la halle des fêtes en admettant que la production d'énergie électrique des panneaux solaires photovoltaïques sera rachetée annuellement à hauteur de 39'000 francs et ceci pendant 20 ans. Cette condition était un élément prépondérant dans le montage financier inclus dans le préavis soumis au Conseil communal.

Cette RPC, en vigueur dès le 1^{er} mai 2008, est un instrument de la Confédération pour contribuer à une autonomie en matière de production d'énergie électrique renouvelable en Suisse.

Par analogie, les subventions fédérales à l'agriculture, subventions à son avis justifiées, sont également issues d'une volonté claire d'assurer à notre pays une certaine autonomie en matière de production de nourriture de qualité. Ces subventions sont financées par les impôts que nous payons alors que le financement de la RPC est assuré par des taxes prélevées sur la consommation d'électricité et dans ce cas de figure, plus on consomme d'énergie, plus on paye de taxe.

L'on pourrait citer plusieurs exemples de ce type, toujours basés sur un principe fédéral lié à une volonté de rendre notre pays le plus possible indépendant en matière d'approvisionnement économique au sens large du terme.

Ce qui aujourd'hui crée des problèmes de compréhension est que l'on trouve sur le marché européen de l'électricité vendue environ à 4 centimes le kWh, électricité produite soit par des centrales nucléaires soit par des centrales à charbon.

Prenons l'exemple de l'Allemagne, plus que 40% de l'électricité consommée dans ce pays est produite par du charbon. M. Costantini ne veut pas faire de jugement de valeur mais force est d'admettre que le bilan écologique est catastrophique.

Cette disponibilité de courant "à bas prix" sur le marché a pour effet qu'une grande partie de nos installations existantes de production d'énergies renouvelables en Suisse n'arrivent plus à être rentables et à financer leur entretien respectif. Dans ce contexte, il est également impressionnant de constater par exemple que plus aucune nouvelle usine de production d'énergie hydroélectrique ne peut être construite en Suisse sans l'aide de la RPC.

Encore quelques précisions utiles, le prix du kWh payé par un habitant de Vallorbe n'est pas arbitrairement déterminé par VO Energies mais se base sur des règles strictes édictées par la Confédération et qui tiennent compte entre autres des frais d'entretien et des investissements annuels dans leur réseau de distribution. Ce prix du kWh et le respect de ces règles sont systématiquement contrôlés par l'autorité de surveillance fédérale.

Le prix de rachat par la Confédération de l'énergie qui serait produite par le parc éolien "Sur Grati" est quant à lui déterminé uniquement par SWISSGRID sur des bases appliquées de manière identique dans toute la Suisse.

En conclusion, il n'y aurait pas de dépendance entre le prix de l'énergie utilisée et payée par les consommateurs sur le réseau de VO Energies et le prix de rachat par la Confédération de l'énergie qui serait produite par le parc éolien "Sur Grati".

M. P. **Künzler** déclare que pour lui, ce dossier a été mûrement réfléchi et soigneusement élaboré ; il a confiance en la Municipalité ainsi que les initiateurs de ce projet. Il est favorable à ce projet et pense que chacun doit faire un effort pour promouvoir les énergies renouvelables et favoriser la production des ressources énergétiques. Néanmoins, les 50 conseillers communaux qu'ils soient d'ailleurs pour ou contre le projet, ne peuvent pas prendre la décision pour l'ensemble de la population de notre village; il propose donc de voter oui à ce projet et finalement, probablement, donner ainsi l'occasion à la population de se prononcer par un vote populaire.

M. I. **Facchinetti** demande le vote à bulletin secret. Sa demande est appuyée par plus de 5 membres du Conseil.

La parole n'étant plus demandée, **M. le Président** soumet les deux rapports, en une seule votation (les deux rapports ayant des conclusions opposées) à bulletin secret, tout en précisant que si les conseillers désirent approuver le rapport de minorité, ils votent simplement non au rapport de majorité :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VALLORBE

- Vu le préavis municipal No 13/14;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

au vote à bulletin secret, par **25 oui et 19 non** :

1. de lever les oppositions formulées à l'encontre du plan partiel d'affectation (PPA) « Sur Grati – Parc éolien », soumis à l'enquête publique du 6.6. au 7.7.2014 et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le projet de décision finale relative à l'étude d'impact dudit PPA faisant l'objet de l'annexe au présent préavis municipal.
2. d'adopter le projet de décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement selon l'art. 17 de l'OEIE établi en rapport avec le plan partiel d'affectation (PPA) « Sur Grati – Parc éolien » soumis à l'enquête publique du 6.6. au 7.7.2014.
3. d'autoriser la Municipalité à créer et signer un droit distinct et permanent de superficie d'une surface de 2'014 m² sur la parcelle No 1063 de la Commune de Vallorbe en faveur de la société VO Energies Distribution SA pour une durée de 99 ans.

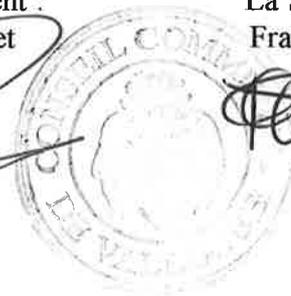
M. S. **Costantini**, Syndic, annonce que le Conseil général de Premier ainsi que le Conseil communal de Vaulion ont également accepté ce soir ce plan partiel d'affectation.

A 21h25, la parole n'étant plus demandée, **M. le Président** remercie le Conseil pour la bonne tenue des débats et lui donne rendez-vous au lundi 27 avril 2015 pour une séance « ordinaire » cette fois.

Le Président :
Yann Jaillet



La Secrétaire :
Francine Manière



Vallorbe, le 21.04.2015/fma